

The School District of Philadelphia
Office of Student Rights & Responsibilities
Bureau chargé des droits et responsabilités des étudiants
440 N. Broad Street, Second Floor
Philadelphia, PA 19130
Office : 215.400.4830 ~ Fax : 215.400.4226

Me. Rachel Holzman
Cheffe adjointe

Notification des droits en vertu de la loi FERPA pour les écoles élémentaires et secondaires

La loi sur la vie privée et les droits éducatifs des familles (FERPA) accorde aux parents et aux élèves âgés de 18 ans ou plus (« élèves éligibles ») certains droits en ce qui concerne les dossiers scolaires de l'élève. Ces droits sont :

1. Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires de l'élève dans les 45 jours qui suivent le jour où l'école reçoit une demande d'accès.

Les parents ou les élèves éligibles qui souhaitent consulter les dossiers de leur enfant ou son dossier scolaire doivent soumettre au directeur de l'école une demande écrite spécifiant le type de dossier qu'ils souhaitent examiner. Le responsable de l'école prendra des dispositions d'accès nécessaires et informera le parent ou l'élève éligible de l'heure et du lieu où ils peuvent consulter les dossiers.

2. Le droit de demander la modification des dossiers scolaires de l'élève que le parent ou l'élève éligible jugera inexacts, trompeurs, sinon en violation des droits à la vie privée de l'élève en vertu de la loi FERPA.

Les parents ou les élèves éligibles qui souhaitent demander à l'école de modifier le dossier de leur enfant ou le dossier scolaire doivent contacter le directeur de l'école ou le responsable scolaire approprié, identifier clairement la partie du dossier qu'ils souhaitent modifier et préciser pourquoi elle doit être modifiée. Si l'école décide de ne pas modifier les dossiers tels que demandés par le parent ou l'élève éligible, l'école informera le parent ou l'élève éligible de la décision et de son droit à une audience concernant la demande de modification. Des informations supplémentaires concernant les procédures d'audience seront fournies au parent ou à l'élève éligible lorsqu'il sera informé du droit à l'audience.

3. Le droit de fournir un consentement écrit avant que l'école ne divulgue des informations personnellement identifiables (PII) des dossiers scolaires de l'élève, sauf dans la mesure

où la loi FERPA autorise la divulgation sans consentement.

Une exception, qui permet la divulgation sans consentement, est la divulgation aux responsables de l'école ayant des intérêts éducatifs légitimes. Les critères requis dans le responsable de l'école et ce qui constitue un intérêt éducatif légitime doivent être énoncés dans la notification annuelle des droits de la loi FERPA de l'école ou du district scolaire. Un responsable scolaire inclut généralement une personne employée par l'école ou par le district scolaire en tant qu'administrateur, superviseur, instructeur ou membre du personnel de soutien (y compris le personnel de santé/médical et le personnel de l'unité d'application de la loi) ou une personne siégeant au conseil scolaire. Un responsable scolaire peut également inclure un bénévole, un entrepreneur ou un consultant qui, sans être employé par l'école, exécute un service ou une fonction institutionnelle pour laquelle l'école utiliserait autrement ses propres employés et qui est sous le contrôle direct de l'école en ce qui concerne l'utilisation et la conservation des informations personnellement identifiables (PII) des dossiers scolaires, tels qu'un avocat, un auditeur, consultant médical ou thérapeute ; un parent ou un élève se portant volontaire pour siéger à un comité officiel, tel qu'un comité de discipline ou de règlement des griefs ; ou un parent, un élève ou un autre bénévole assistant un autre responsable de l'école dans l'accomplissement de ses tâches. Un responsable scolaire a généralement un intérêt éducatif légitime s'il doit examiner un dossier scolaire afin de s'acquitter de sa responsabilité professionnelle.

L'école divulgue sans consentement, sur demande, les dossiers scolaires aux responsables d'une autre école ou d'un autre district scolaire dans lequel un élève cherche à s'inscrire, a l'intention de s'inscrire, ou est déjà inscrit si la divulgation est à des fins d'inscription ou de transfert de l'élève.

Le droit de déposer une plainte auprès du Ministère de l'Éducation (US Department of Education) concernant les manquements présumés du district scolaire à se conformer aux exigences de la FERPA.

Le nom et l'adresse de l'Office qui administre la FERPA sont :

Family Policy Compliance Office

U.S. Department of Education

400 Maryland Avenue, SW

Washington, DC 20202

La loi FERPA autorise la divulgation des informations personnellement identifiables (PII) des dossiers scolaires d'un élève, sans le consentement du parent ou de l'élève éligible, si la divulgation remplit certaines conditions énoncées dans le § 99.31 du règlement FERPA. À l'exception des divulgations aux responsables de l'école, des divulgations liées à certaines ordonnances judiciaires ou assignations légalement émises, des divulgations d'informations d'annuaire et des divulgations au parent ou à l'élève éligible, le § 99.32 des règlements de la FERPA exige que l'école enregistre la divulgation. Les parents et les élèves éligibles ont le droit d'inspecter et d'examiner le dossier des divulgations. Une école peut divulguer des informations personnelles provenant des dossiers scolaires d'un élève sans obtenir le consentement écrit préalable des parents ou de l'élève éligible -

- Aux autres responsables de l'école, y compris les enseignants, au sein de l'agence ou de l'institution éducative dont l'école a déterminé qu'ils avaient des intérêts éducatifs légitimes. Cela inclut les entrepreneurs, consultants, bénévoles ou autres parties à qui l'école a sous-traité des services institutionnels à condition de respecter les conditions listées dans les paragraphes suivants :

§ 99.31(a)(1)(i)(B)(1) – (a)(1)(i)(B)(3) .(§ 99.31(a)(1))

- Aux représentants autorisés du contrôleur général des États-Unis, du procureur général des États-Unis, du secrétaire américain à l'Éducation ou des autorités éducatives nationales et locales, telles que la State Educational Agency (SEA) dans l'État du parent ou de l'élève éligible. Des divulgations en vertu de cette disposition peuvent être faites, sous réserve des exigences du § 99.35, dans le cadre d'un audit ou d'une évaluation de programmes d'éducation soutenus par le gouvernement fédéral ou par l'État, ou pour l'application ou le respect des exigences légales fédérales relatives à ces programmes. Ces entités peuvent divulguer d'autres informations personnelles à des entités externes qu'elles désignent comme leurs représentants autorisés pour mener toute activité d'audit, d'évaluation ou d'application ou de conformité en leur nom, si les exigences applicables sont respectées. (§ 99.31(a)(3) et 99.35)

- Dans le cadre d'une aide financière pour laquelle l'étudiant a fait une demande, dont l'étudiant a reçu, si les renseignements sont nécessaires aux fins de déterminer l'admissibilité à l'aide, déterminer le montant de l'aide, déterminer les conditions de l'aide, ou faire appliquer les termes et conditions de l'aide. (§ 99.31(a)(4))

- Aux fonctionnaires ou autorités étatiques et locaux auxquels les informations sont spécifiquement autorisées à être signalées ou divulguées par une loi étatique concernant le système de justice pour mineurs et la capacité du système à servir efficacement, avant le

jugement, l'étudiant dont les dossiers ont été divulgués, sous réserve du paragraphe § 99.38. (§ 99.31(a)(5))

- Aux organismes menant des études pour ou au nom de l'école, afin de : (a) développer, valider ou administrer des tests prédictifs ; (b) administrer les programmes d'aide aux étudiants ; ou (c) améliorer l'instruction, si les exigences applicables sont respectées. (§ 99.31() (6))
- Aux organismes d'accréditation pour exercer leurs fonctions d'accréditation. (§ 99.31(a)(7))
- Aux parents d'un étudiant admissible si l'étudiant est une personne à charge aux fins de l'impôt de l'IRA. (§ 99.31(a)(8))
- Se conformer à une ordonnance judiciaire ou à une assignation à comparaître délivrée légalement si les exigences applicables sont respectées. (§ 99.31(a)(9))
- Aux fonctionnaires compétents dans le cadre d'une urgence de santé ou de sécurité, sous réserve du § 99.36. (§ 99.31(a)(10))
- Les informations que l'école a désignées comme « informations d'annuaire » si exigences applicables en vertu du paragraphe § 99.37 (§ 99.31(a)(11))
- À un travailleur social d'une agence ou à un autre représentant d'une agence nationale ou locale de protection de l'enfance ou d'une organisation tribale qui est autorisé à accéder au plan de cas d'un étudiant lorsque cette agence ou organisation est légalement responsable, conformément à la loi étatique ou tribale, de la prise en charge et de la protection de l'étudiant en placement familial. (20 U.S.C. § 1232g(b)(1)(L))
- Au secrétaire à l'Agriculture ou aux représentants autorisés du Service de l'alimentation et de la nutrition aux fins de la surveillance des programmes, des évaluations et des mesures de performance des programmes autorisés en vertu de la loi Nationale Richard B. Russell sur les repas scolaires (Richard B. Russel National School Lunch Act) ou de la loi sur la nutrition de l'enfant (Child Nutrition Act) de 1996, en vertu de certaines conditions. (20 U.S.C. § 1232g(b)(1)(K))